

Bruxelles, le 24 mai 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0359 (COD)**

**9236/18
ADD 1**

**JAI 488
JUSTCIV 121
EJUSTICE 61
ECOFIN 478
COMPET 359
EMPL 232
SOC 295
CODEC 827**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8830/18 + ADD1
N° doc. Cion:	14875/16
Objet:	Proposition de directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE - Orientation générale partielle

Les délégations trouveront en annexe la version révisée d'un texte consolidé pour les articles du titre III (Remise de dettes et déchéances), du titre IV (Mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes) et du titre V (Suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes) et pour les définitions correspondantes de la proposition visée en objet, ainsi qu'un certain nombre de considérants essentiels, proposés par la présidence à titre de compromis en vue de l'adoption d'une orientation générale partielle par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa session des 4 et 5 juin 2018.

Les modifications par rapport au texte de la proposition de la Commission apparaissent en **caractères gras**, les passages supprimés étant remplacés par le symbole (...). Pour les titres, les modifications sont signalées par des **caractères gras soulignés**.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux cadres de restructuration préventifs, à la remise de dettes et aux déchéances, et

aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration,

d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive 2012/30/UE

(Directive sur la restructuration, l'insolvabilité et la remise de dettes)

TITRE I

Dispositions générales

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 13) "entrepreneur (....)": une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale¹ (...);
- 14) "remise de dettes totale": **l'annulation de la possibilité de faire valoir à l'encontre de l'entrepreneur les dettes susceptibles de faire l'objet d'une remise ou l'annulation des dettes susceptibles de faire l'objet d'une remise** échues ou à échoir **proprement dites, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs (...) ou un plan de remboursement (...)², ou encore les deux;**

¹ Le considérant correspondant à cet article sera libellé comme suit:
"Les entrepreneurs qui sont des personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité libérale indépendante peuvent courir le risque de devenir insolvable. Les différentes possibilités en matière de seconde chance dans les États membres peuvent encourager les entrepreneurs insolvable ou surendettés à déménager dans d'autres États membres afin de bénéficier de délais de réhabilitation plus courts ou de conditions de réhabilitation plus attrayantes, ce qui engendre une insécurité juridique et des coûts supplémentaires pour les créanciers lors du recouvrement de leurs créances. En outre, les effets de l'insolvabilité, en particulier la condamnation sociale, les conséquences juridiques telles que la déchéance du droit d'accéder à une activité entrepreneuriale et de l'exercer et l'incapacité continue de rembourser ses dettes, ont un effet dissuasif important sur les entrepreneurs qui cherchent à créer une entreprise ou à avoir une seconde chance, même s'il est prouvé que les entrepreneurs qui sont devenus insolvable ont plus de chance de réussir la deuxième fois. Des mesures devraient donc être prises pour réduire les effets négatifs du surendettement ou de l'insolvabilité sur les entrepreneurs, en particulier en permettant une remise de dettes intégrale après un certain délai et en limitant la longueur des injonctions de déchéance émises concernant le surendettement ou l'insolvabilité du débiteur. La notion d'insolvabilité devrait être définie par la législation nationale et elle pourrait prendre la forme d'un surendettement. La notion d'entrepreneur au sens de la présente directive n'affecte pas les fonctions de cadres ou d'administrateurs d'une entreprise, qui devraient être traitées conformément à la législation nationale."

² Un nouveau considérant sera ajouté, libellé comme suit:
"Un plan de remboursement pourrait prendre la forme d'un versement périodique, aux créanciers, d'un pourcentage des revenus disponibles conformément à la législation nationale et peut aussi comporter d'autres conditions et obligations légales prévues par la législation nationale. Un plan de remboursement ne devrait pas nécessairement être soutenu par la majorité des créanciers."

TITRE III

(...) Remise de dettes et déchéances

Article 19

Possibilité de réhabilitation

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs **insolvables aient accès³ à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale** conformément à la présente directive.

Les États membres peuvent exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les dettes sont dues ait cessé⁴.

2. Les États membres dans lesquels une remise de **dettes** totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que l'obligation de remboursement associée soit fondée sur la situation individuelle de l'entrepreneur⁵ et, **en particulier**, soit (...) proportionnée à ses revenus **et actifs** disponibles **ou saisissables** pendant le délai de réhabilitation **et prenne en considération l'intérêt en equity des créanciers**.

³ Les considérants préciseront qu'il revient à la législation nationale de définir comment fonctionnent les possibilités de réhabilitation, y compris la possibilité d'introduire une obligation de demande de réhabilitation.

⁴ Les considérants préciseront que les États membres peuvent prévoir que cela n'empêche pas un entrepreneur de démarrer une nouvelle activité dans un domaine semblable ou différent durant la mise en œuvre du plan de remboursement.

⁵ Les considérants préciseront que les États membres peuvent prévoir la possibilité d'adapter l'obligation de remboursement en cas de modification importante de la situation financière du débiteur, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une détérioration.

Article 20

Délai de réhabilitation

1. **Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvable**s puissent être totalement libérés de leurs dettes après au plus tard trois ans à compter **de la date**:
 - (a) **en cas de procédure comprenant un plan de remboursement, de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative confirmant le plan ou du commencement⁶ de la mise en œuvre du (...) plan (...) ⁷; ou**

⁶ Les considérants donneront des exemples de ce que l'on entend par "commencement de la mise en œuvre du plan de remboursement", qui pourrait correspondre, par exemple, au premier versement prévu par le plan.

⁷ Un nouveau considérant sera ajouté, libellé comme suit:
*"Une remise de dettes devrait être possible dans des procédures comprenant un plan de remboursement, une réalisation d'actifs ou une combinaison des deux. En mettant en œuvre ces dispositions, les États membres peuvent choisir librement entre ces solutions et, si plus d'une procédure ouvrant la voie à une réhabilitation est prévue par la législation nationale, les États membres devraient s'assurer qu'au moins une de ces procédures offre aux entrepreneurs insolvable*s la possibilité d'une remise de dettes totale dans un délai ne dépassant pas trois ans. En cas de procédures combinant réalisation d'actifs et plan de remboursement, le délai de réhabilitation devrait commencer à courir au plus tard à la date à laquelle le plan de remboursement est confirmé par une juridiction ou commence à être mis en œuvre, mais il pourrait aussi démarrer plus tôt, par exemple quand une décision d'ouverture de la procédure est prise."

b) **dans le cas de toute autre procédure, de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative (...) d'ouvrir (...) la procédure⁸, ou de l'établissement de la masse de l'insolvabilité⁹.**

2. Les États membres veillent à ce que (...) les entrepreneurs **insolvables qui ont satisfait à leurs obligations, lorsque de telles obligations sont prévues par la législation nationale, soient libérés de leurs dettes à l'expiration du délai de réhabilitation sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant¹⁰ à celles visées au paragraphe 1.**

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent conserver ou introduire des dispositions autorisant l'autorité judiciaire ou administrative à vérifier, de droit ou à la demande d'une personne ayant un intérêt légitime, si les entrepreneurs ont satisfait aux obligations à remplir pour obtenir une remise de dettes¹¹.

⁸ Il conviendrait de préciser dans un considérant que, aux fins du calcul du délai de réhabilitation dans le cadre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que la notion d'"ouverture d'une procédure" n'inclut pas les mesures provisoires, telles que les mesures conservatoires ou la désignation d'un praticien de l'insolvabilité provisoire, à moins que de telles mesures ne permettent la réalisation d'actifs, notamment la cession et la distribution d'actifs aux créanciers.

⁹ Un nouveau considérant sera ajouté, libellé comme suit:
"Dans les procédures ne comportant pas de plan de remboursement, le délai de réhabilitation devrait commencer à courir au plus tard à la date à laquelle une autorité judiciaire ou administrative a pris la décision d'ouvrir la procédure, ou à la date d'établissement de la masse de l'insolvabilité. L'établissement de la masse de l'insolvabilité ne devrait pas nécessairement entraîner une décision ou une confirmation formelle d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsqu'une décision de ce type n'est pas déjà requise en vertu de la législation nationale, et pourrait prendre la forme d'une présentation de l'inventaire des actifs et des passifs."

¹⁰ Un nouveau considérant sera ajouté, libellé comme suit:
Lorsque la voie de procédure ouvrant la voie à la réhabilitation suppose la réalisation des actifs de l'entrepreneur, les États membres ne devraient pas être empêchés de prévoir que la demande de réhabilitation fait l'objet d'un traitement distinct de la réalisation des actifs, pour autant que cette demande fasse partie intégrante de la voie de procédure ouvrant la voie à la réhabilitation en application de la présente directive.

¹¹ Les considérants préciseront que cette disposition n'a pas d'effet sur la charge de la preuve, ce qui signifie qu'un débiteur peut être légalement tenu de prouver qu'il satisfait aux obligations lui incombant.

- 2 bis.** Les États membres peuvent prévoir que la remise de dettes totale ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure d'insolvabilité comprenant la réalisation et la répartition des actifs de l'entrepreneur faisant partie de la masse de l'insolvabilité au moment visé au paragraphe 2, premier alinéa.

Article 21

Délai de déchéance

- 1.** Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur **insolvable** obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance¹² du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer **au seul motif que l'entrepreneur est insolvable** prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de réhabilitation. (...)
- 1 bis.** Les États membres veillent à ce qu'à l'expiration du délai de réhabilitation, les déchéances visées au paragraphe 1 cessent de produire leurs effets sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées à l'article 20, paragraphe 1.

¹² Les considérants préciseront que, si le permis autorisant un entrepreneur à exercer une certaine activité a été supprimé ou révoqué suite à la déchéance, la présente directive n'empêche pas les États membres d'exiger que soit introduite une nouvelle demande de permis/licence après que la déchéance du droit à exercer cette activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale a pris fin.

Dérogations¹³

1. Par dérogation aux articles 19 à 21, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions **refusant**, restreignant **ou révoquant** l'accès à la remise **de dettes** ou **prévoyant** un délai de remise **de dettes** totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles **dérogations** sont **dûment** justifiées (...), notamment¹⁴:
 - (a) lorsque l'entrepreneur **insolvable** a agi, **au regard de la législation nationale**, de manière malhonnête ou de mauvaise foi **à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes** au moment où il s'est endetté, **durant la procédure d'insolvabilité** ou lors du **remboursement** des dettes;
 - (b) lorsque l'entrepreneur **insolvable** ne respecte pas un plan de remboursement ou toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, **y compris une obligation d'optimisation des rendements pour les créanciers**;

¹³ Le considérant correspondant à cet article sera libellé comme suit:
*"Une **remise de dettes** totale ou la fin de la déchéance après une (...) période **ne dépassant pas trois ans n'est pas appropriée dans toutes les circonstances et des dérogations à cette règle, dûment justifiées par des motifs précisés dans la législation nationale, pourraient être instaurées. Par exemple, de telles dérogations pourraient être instaurées lorsque le débiteur est malhonnête ou a agi de mauvaise foi ou lorsqu'il n'a pas satisfait à certaines obligations légales, dont les obligations d'optimiser les rendements pour les créanciers, ce qui peut prendre la forme d'une obligation générale de générer des revenus ou des actifs. Une dérogation spécifique pourrait être instaurée lorsqu'il est nécessaire de garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux d'un ou de plusieurs créanciers, par exemple lorsque le créancier est une personne physique qui a besoin d'une plus grande protection que le débiteur. Après l'octroi de la remise de dettes, les États membres devraient pouvoir prévoir dans leur législation nationale la possibilité de révoquer les avantages d'une remise de dettes totale lorsque, par exemple, la situation financière du débiteur s'améliore notablement en raison de circonstances inattendues comme des gains à une loterie, un héritage ou le bénéfice d'une donation. Pour une raison dûment justifiée prévue par la législation nationale, il pourrait être approprié de limiter la possibilité d'une remise pour certaines classes de dettes. Les créances garanties pourraient être exclues de la possibilité d'une remise, seulement à hauteur de la valeur de la garantie déterminée par la législation nationale, le solde de la dette devant être considéré comme une créance non garantie."***

¹⁴ Les considérants préciseront que les paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ne se veulent pas exhaustifs.

b bis) lorsque l'entrepreneur insolvable ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par la législation nationale;

(c) en cas de demandes de réhabilitation abusives;

(d) en cas de nouvelle demande (...) de réhabilitation au cours d'une certaine période (...) après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;

d bis) lorsque le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert;¹⁵ ou

d ter) lorsqu'une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux d'un ou de plusieurs créanciers.

2. **Par dérogation à l'article 20**, les États membres peuvent prévoir des délais de réhabilitation plus longs lorsque:

a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de sauvegarder la résidence principale d'un entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou

b) la résidence principale de l'entrepreneur insolvable n'est pas réalisée.

3. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, telles que:

(a) les dettes garanties;

(b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions;

(c) les dettes issues d'une responsabilité délictueuse;

¹⁵ Les considérants préciseront que le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes inclut les honoraires des autorités judiciaires et administratives et des praticiens de l'insolvabilité.

- (d) les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;
- (e) les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure; et
- (f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes;

ou **limiter la possibilité de remise de dettes** ou fixer un délai de réhabilitation plus long lorsque ces exclusions, **limitations** ou délais plus longs sont **dûment** justifiés (...).

4. Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur **insolvable** est membre d'une profession dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques **ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise** ou est membre d'une profession dans le domaine de la gestion de biens d'autrui, ou lorsque l'entrepreneur insolvable a l'intention d'obtenir l'accès à une telle profession¹⁶.

4 bis. La présente directive est sans préjudice des règles nationales régissant les déchéances décidées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 21.

¹⁶ Les considérants préciseront que, lorsqu'une autorité d'un État membre adopte une décision concernant une activité spécifiquement supervisée, elle peut aussi prendre en compte, même si le délai de déchéance visé à l'article 21 a expiré, le fait que l'entrepreneur insolvable a obtenu une remise de dettes conformément à la présente directive.

Consolidation des procédures concernant les dettes (...) des entrepreneurs

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur **insolvable** a des dettes (...) contractées dans le cadre de **son** activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes (...) contractées en dehors de cette activité, l'ensemble des dettes **susceptibles de faire l'objet d'une remise** soient traitées en une procédure unique aux fins d'une remise de dettes **totale**¹⁷.
2. **Par dérogation** au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que les dettes (...) contractées par un entrepreneur **insolvable** dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et les dettes contractées en dehors de cette activité doivent faire l'objet de procédures distinctes, pour autant que ces procédures puissent être coordonnées aux fins d'une remise **de dettes totale** conformément à la présente directive¹⁸.

¹⁷ Les considérants préciseront que cette disposition n'empêche pas que les États membres qui autorisent un entrepreneur à poursuivre son activité à son propre compte durant une procédure d'insolvabilité puissent prévoir que cet entrepreneur peut faire l'objet d'une nouvelle procédure d'insolvabilité si la poursuite de l'activité entraîne une insolvabilité.

¹⁸ Les considérants préciseront par un exemple les situations dans lesquelles une telle coordination entre les différentes procédures serait nécessaire, par exemple quand un actif est utilisé pendant l'activité professionnelle et en dehors de cette activité.

TITRE IV

Mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes

Article 24

Autorités judiciaires et administratives¹⁹

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité de l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres veillent à ce que:

¹⁹ Le considérant correspondant à cet article sera libellé comme suit:
*Il est nécessaire de préserver et d'accroître la transparence et la prévisibilité des procédures pour atteindre des résultats favorables à la préservation de l'activité et à l'octroi d'une seconde chance aux entrepreneurs ou des résultats qui permettent une liquidation efficiente des entreprises non viables. Il est également nécessaire de réduire la durée excessive des procédures d'insolvabilité dans de nombreux États membres, qui entraîne l'insécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs et des taux de recouvrement bas. Enfin, vu les mécanismes de coopération renforcée entre les juridictions et les praticiens dans les procédures transfrontières prévus dans le règlement (UE) 2015/848, le professionnalisme de tous les acteurs concernés doit être porté à un niveau élevé comparable dans toute l'Union. Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient veiller à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives soient **convenablement formés et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités. Une formation et une expertise appropriées peuvent aussi être acquises dans l'exercice de la profession de membre d'une autorité judiciaire ou administrative ou, avant la nomination dans une telle profession, dans l'exercice d'une autre profession pertinente. Cette (...) formation et cette expertise devraient permettre de prendre de façon efficiente des décisions ayant des incidences économiques et sociales potentiellement importantes et n'ont pas nécessairement pour conséquence que les membres du pouvoir judiciaire doivent traiter exclusivement des questions de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance. Par exemple, la création de juridictions ou de chambres spécialisées ou la désignation de juges spécialisés** conformément à la législation nationale régissant l'organisation du système judiciaire, **ainsi que la concentration de la compétence dans un nombre limité d'autorités judiciaires ou administratives** pourraient être des moyens efficaces d'atteindre les objectifs susmentionnés."*

- a) les membres des autorités **judiciaires** et administratives traitant des **procédures de restructuration**, d'insolvabilité et de **remise de dettes** reçoivent une (...) formation (...) **appropriée** et **disposent de l'expertise nécessaire eu égard à** leurs responsabilités; et
- b) (...) **les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes** soient traitées de manière efficiente²⁰ (...).

²⁰ Dans l'original anglais, le terme "expeditiously" a été supprimé car il a été estimé que l'expression "de manière efficiente" recouvrait déjà cette notion. Les considérants apporteront des précisions à cet égard. Toutefois, ils préciseront également que les États membres ne sont pas tenus d'introduire des dispositions au titre desquelles les autorités judiciaires et administratives devraient donner la priorité à ces types de procédures par rapport à d'autres.

Article 25

(...)

Article 26

(...) *Praticiens dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes*²¹

Les États membres veillent à ce que:

²¹ Le considérant correspondant à cet article sera libellé comme suit:
*"Les États membres devraient également garantir que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la **remise de dettes** qui sont nommés par des autorités judiciaires ou administratives sont **correctement** formés et surveillés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont nommés de manière transparente en tenant dûment compte de la nécessité de garantir l'efficacité des procédures et qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité. **Sont inclus les cas où les praticiens sont choisis par le débiteur, par les créanciers ou par un comité des créanciers à partir d'une liste ou d'une réserve qui a été approuvée au préalable par une autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'ils choisissent le praticien, le débiteur, les créanciers ou le comité des créanciers pourraient bénéficier d'une marge d'appréciation quant à l'expertise et à l'expérience du praticien d'une manière générale et quant aux exigences de l'affaire concernée, et les débiteurs qui sont des personnes physiques pourraient être totalement exonérés d'une telle obligation. Dans les affaires comportant des éléments transfrontières, la désignation devrait tenir compte, entre autres, de la capacité des praticiens à satisfaire aux obligations énoncées dans le règlement sur l'insolvabilité (refonte) (UE 2015/848), à communiquer et à coopérer avec les autorités judiciaires et administratives et les praticiens de l'insolvabilité étrangers, ainsi que de leurs ressources humaines et administratives en vue du traitement d'affaires dont le volume est potentiellement important. (...) Les praticiens devraient être soumis à des mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure des mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs, tels qu'une réduction des honoraires du praticien, son exclusion de la liste ou de la réserve de praticiens pouvant être désignés dans des affaires d'insolvabilité, ainsi que, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales. Ces mécanismes réglementaires et de contrôle devraient être sans préjudice des dispositions de la législation nationale relatives à la responsabilité civile pour les dommages causés par une violation des obligations contractuelles et non contractuelles. De telles normes peuvent être mises en place sans qu'il soit nécessaire, en principe, de créer de nouvelles professions ou compétences dans la législation nationale. Ces dispositions peuvent, en vertu de la législation nationale, être étendues à d'autres praticiens."***

- a) les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (ci-après dénommés les "praticiens")²² reçoivent une formation (...) appropriée²³ et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités;
- b) (...) les conditions d'admissibilité ainsi que le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens (...) soient clairs, transparents et équitables (...);
- c) (...) lors de la **désignation** d'un praticien (...) pour une affaire particulière, y compris les affaires comportant des éléments transfrontières, l'expérience et l'expertise du praticien soient dûment prises en considération, **compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'affaire** (...);²⁴ et
- d) **afin d'éviter tout conflit d'intérêt**, les débiteurs et les créanciers²⁵ **ont la possibilité soit de s'opposer à la sélection ou à la désignation, soit de demander le remplacement** du praticien.

2. (...)

3. (...)

4. (...)

²² Les considérants préciseront que la notion de praticiens dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de la remise de dettes inclut les praticiens de l'insolvabilité tels qu'ils sont définis par le règlement 2015/848.

²³ Les considérants préciseront que la formation appropriée et l'expertise des praticiens peuvent également être acquises dans l'exercice de la profession. Ils préciseront également que les États membres ne sont pas tenus de dispenser eux-mêmes les formations nécessaires, qui peuvent l'être, par exemple, par des associations professionnelles ou d'autres organismes.

²⁴ Les considérants préciseront que cette obligation n'exclut pas la sélection d'un praticien selon toute autre méthode de sélection, telle que la sélection aléatoire au moyen d'un logiciel, à condition que la personne ou le mécanisme procédant à la sélection du praticien dans une affaire particulière tiennent dûment compte de l'expérience et de l'expertise du praticien.

²⁵ Les considérants préciseront que les États membres sont libres de décider des modalités permettant de s'opposer à la sélection du praticien ou de demander son remplacement, par exemple en exigeant que les créanciers s'y opposent par l'intermédiaire d'un comité des créanciers.

Surveillance et rémunération des praticiens (...)

1. Les États membres mettent en place des **mécanismes** réglementaires et de contrôle appropriés pour assurer que le travail des praticiens (...) fasse l'objet d'une surveillance **efficace, en vue de faire en sorte que leurs services soient fournis avec efficacité et compétence et, eu égard aux parties concernées, avec impartialité et indépendance. Ces mécanismes** incluent également (...) des **mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens** qui manquent à leurs devoirs.
- 1 bis. Les États membres peuvent encourager l'élaboration de codes de bonne conduite, et leur respect, par les praticiens.**
2. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens (...) soit régie par des règles conformes à l'objectif d'un aboutissement (...) efficient des procédures. (...)

Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées (...) **soient en place afin de résoudre** tout litige concernant la rémunération, **et à ce que ces litiges soient résolus efficacement**²⁷.

²⁶ Le considérant accompagnant le présent article a été inclus dans le considérant 40 (voir la note 21).

²⁷ Les considérants préciseront que les États membres ne sont pas tenus d'introduire des dispositions au titre desquelles les autorités judiciaires et administratives devraient donner la priorité à la résolution de ces litiges par rapport à d'autres procédures.

1. Les États membres veillent à ce que, **dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien ou l'autorité judiciaire ou administrative** soient en mesure **d'effectuer** par voie électronique, notamment dans les situations transfrontières, **au minimum les actions suivantes**:
 - (a) produire des créances;
 - (b) **soumettre** des plans de restructuration ou de remboursement (...);
 - (c) **notifier** les créanciers³⁰;
 - (d) (...);
 - (e) introduire **des contestations** et des recours.

²⁸ Une période de mise en œuvre d'une durée de cinq ans sera prévue pour cet article, à l'exception du point e), pour lequel la période de mise en œuvre sera de sept ans.

²⁹ Le considérant correspondant à cet article sera libellé comme suit:

*"Pour réduire encore la durée des procédures, **faciliter** une meilleure participation des créanciers aux procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et garantir des conditions similaires aux créanciers où qu'ils soient installés dans l'Union, les États membres devraient mettre en place des dispositions permettant aux débiteurs, créanciers, praticiens et autorités judiciaires et administratives d'utiliser des moyens de communication électroniques à distance. En conséquence, il devrait être possible que les mesures procédurales telles que la production de créances par les créanciers, la notification des créanciers ou le dépôt de contestations et de recours se fassent par voie électronique. Les parties ne devraient pas être tenues d'utiliser ces moyens de communication électroniques si leur utilisation n'est pas obligatoire en vertu de la législation nationale, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres d'établir un système obligatoire de dépôt et de signification des documents par voie électronique dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes. Les États membres peuvent choisir les moyens de communication électroniques effectivement utilisés, qui pourraient être, par exemple, un système ad hoc de transmission électronique de ces documents ou le courrier électronique, sans exclure la possibilité pour les États membres de mettre en place des fonctionnalités visant à assurer la sécurité des transmissions électroniques, telles que la signature électronique. La reconnaissance transfrontière de ces communications devrait respecter le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil."*

³⁰ Les considérants préciseront que les États membres peuvent prévoir que les notifications faites à un créancier ne peuvent être effectuées par voie électronique que si le créancier concerné a préalablement consenti aux communications électroniques.

TITRE V

Suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes

Article 29

Collecte de données³¹

1. (...) Les États membres recueillent et agrègent **chaque année** au niveau national des données sur les **procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes**, ventilées par type de procédure, concernant au minimum les éléments suivants:

³¹ Le considérant correspondant à cet article sera libellé comme suit:
*Il est important de recueillir des données fiables **et comparables** sur les résultats des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation afin de suivre la mise en œuvre et l'application de la présente directive. En conséquence, les États membres devraient recueillir et agréger des données suffisamment détaillées pour permettre une évaluation précise de la manière dont la directive fonctionne dans la pratique **et ils devraient communiquer ces données à la Commission. La fiche de communication utilisée pour la transmission de ces données à la Commission, qui sera établie par la Commission avec l'aide d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, devrait fournir une liste restreinte des principaux résultats des procédures qui sont communes à tous les États membres. Par exemple, dans le cas d'une procédure de restructuration, les principaux résultats pourraient être: les procédures dans lesquelles un plan a été confirmé par une juridiction, les plans qui n'ont pas été confirmés par une juridiction, les procédures de restructuration qui ont été converties en procédures de liquidation ou clôturées en raison de l'ouverture de procédures de liquidation avant qu'un plan n'ait été confirmé par une juridiction. La fiche devrait également fournir une liste d'options qui pourraient être prises en compte par les États membres lorsqu'ils déterminent la taille du débiteur, en faisant référence à un ou plusieurs éléments de la définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises qui sont communs aux législations de tous les États membres. En tout état de cause, l'une de ces options devrait être la détermination de la taille des débiteurs en fonction du seul nombre d'employés. La fiche élaborée avec l'aide du comité devrait également définir les éléments que sont le coût moyen et les taux de recouvrement moyens pour lesquels les États membres peuvent recueillir des données sur une base volontaire.***

- (a) le nombre de procédures **demandées ou ouvertes, lorsque cette ouverture est prévue par la législation nationale, et qui sont en cours ou ont été clôturées (...)**;
- (b) la durée **moyenne des procédures, de la présentation de la demande, ou de l'ouverture de la procédure, lorsque cette ouverture est prévue par la législation nationale, à la clôture**;
- (c) le **nombre de procédures autres que celles mentionnées au point c *bis*)³², ventilées par (...) types de résultats**;

c *bis*) le nombre de demandes de procédures de restructuration qui ont été déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture³³;

- (d) (...)
- (e) (...)
- (f) (...)
- (g) (...)

³² Les considérants préciseront que le but de cette formulation est de permettre aux États membres de ne pas tenir compte des procédures qui prennent fin avant que des mesures pertinentes ne soient prises.

³³ Les considérants préciseront que les États membres peuvent indiquer un unique nombre aux fins du point c *bis*) et ne sont pas tenus de distinguer les trois éléments le composant.

- 1 bis.** Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des **données sur le nombre le débiteurs qui ont fait l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité et qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou l'ouverture de telles procédures, lorsque cette ouverture est prévue par la législation nationale, ont reçu confirmation d'un plan de restructuration au titre d'une procédure de restructuration précédente mettant en œuvre le titre II.**
- 1 ter.** Les États membres peuvent recueillir et agréger chaque année au niveau national des **données sur le coût moyen de chaque type de procédure ainsi que sur les taux de recouvrement moyens des créanciers garantis et non garantis et, le cas échéant, d'autres types de créanciers, de manière séparée.**
2. Les États ventilent les **données** visées au paragraphe 1, **points a) à c), et, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données visées au paragraphe 1 ter** par:
- (a)** la taille des débiteurs **qui ne sont pas des personnes physiques (...);**
 - (b)** la forme juridique des débiteurs **visés par des procédures de restructuration ou d'insolvabilité** (personnes physiques ou morales); **et**
 - (c)** (...) le champ d'application des procédures **ouvrant la voie à une remise de dettes** (entrepreneurs uniquement ou toutes les personnes physiques).
- 2 bis.** Les États membres peuvent recueillir et agréger les **données visées aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter et 2 au moyen d'une méthode d'échantillonnage qui assure que les échantillons sont représentatifs en termes de taille et de diversité³⁴.**

³⁴ Les considérants fourniront des orientations supplémentaires concernant les éléments qui pourraient être pris en compte lors de l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage par les États membres.

3. Les États membres **recueillent et agrègent les données** visées aux paragraphes 1, **1 bis** et **2 et, le cas échéant, au paragraphe 1 ter** pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant (...) avec la première année civile complète suivant *[la date de (...) mise en œuvre des actes visés au paragraphe 4]*. Ces données sont communiquées à la Commission, à l'aide d'une fiche de communication de données standard, une fois par an, au plus tard le 31 **décembre** de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données **sont** recueillies.
4. La Commission établit la fiche de communication³⁵ visée au paragraphe 3 **du présent article** par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure **d'examen** visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article **5** du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

³⁵ Les considérants préciseront que la fiche de communication visée à l'article 29, paragraphe 4, prévoira que les États membres aient la possibilité de fournir des informations supplémentaires qui seraient à leur disposition, concernant par exemple le montant total des actifs et des passifs.